



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des élections et de l'administration générale



GUIDE PRATIQUE DES DEBITS DE BOISSONS

Principe

L'exploitation d'un débit de boissons ou d'un restaurant est soumise à une réglementation particulière, dans le but de protéger la population des risques liés notamment à l'alcoolisme.



SOMMAIRE

I – Classification des débits de boissons	<u>page 4</u>
II – Classement des boissons	<u>page 4</u>
III – Les licences de débits de boissons	<u>page 5</u>
3.1 - Les débits de boissons à consommer sur place	<u>page 5</u>
3.2 - Les restaurants	<u>page 5</u>
3.3 - Les débits de boissons à emporter	<u>page 6</u>
3.4 - Cas particuliers	<u>page 6</u>
3.5 - Précisions complémentaires	<u>page 6</u>
IV – Les démarches administratives	<u>page 7</u>
4.1 - les débits de boissons à consommer sur place	<u>page 7</u>
4.1.1 – Ouverture, mutation, translation, transfert et validité	<u>page 7</u>
4.1.2 – Démarches administratives obligatoires	<u>page 10</u>
4.2 - Les restaurants et les débits de boissons à emporter	<u>page 11</u>
4.2.1 – Ouverture, mutation, translation	<u>page 11</u>
4.2.2 – Démarches administratives obligatoires	<u>page 11</u>
V – Le permis d’exploitation	<u>page 12</u>
5.1 - Les personnes concernées	<u>page 12</u>
5.2 - La formation	<u>page 12</u>
5.3 - La durée de validité	<u>page 13</u>
VI – Les conditions d’exploitation d’une licence détenue par une commune	<u>page 13</u>
6.1 - Les conditions d’exploitation	<u>page 13</u>
6.2 - Les formes juridiques d’exploitation	<u>page 13</u>
6.2.1 – La gestion directe	<u>page 13</u>
6.2.2 – Le contrat administratif	<u>page 13</u>
6.2.3 – Le bail commercial	<u>page 14</u>
6.3- Cas particulier de l’exploitation par une association	<u>page 14</u>
VII – Les heures d’ouverture et de fermeture	<u>page 14</u>
7.1 - Le cadre général	<u>page 14</u>
7.2 - Les dérogations aux heures de fermetures	<u>page 14</u>
7.3 - Information de la clientèle	<u>page 15</u>
VIII – Les débits de boissons temporaires	<u>page 16</u>
8.1 - A l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique	<u>page 16</u>
8.2 - Débits temporaires établis par les associations	<u>page 16</u>
8.3 - Débits temporaires dans l'enceinte des expositions	<u>page 16</u>
8.4 - Débits temporaires dans les enceintes sportives	<u>page 17</u>
IX – Conditions de vente de boissons alcooliques	<u>page 18</u>
X - Les sanctions administratives	<u>page 19</u>

ANNEXES

Annexe 1 - CERFA n°11542*04 Déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation

Annexe 2 - CERFA n°11543*04 Récépissé de déclaration

Annexe 3 – Notice explicative

Annexe 4 – CERFA n°14407-02 Permis d'exploitation

Annexe 5 - Arrêté préfectoral n° 2010-088-3 du 29 mars 2010 - zones de protection

Annexe 6 - Arrêté préfectoral n° 2012-208-3 du 26 juillet 2012 - police générale

Annexe 7 - Affiche obligatoire dans les débits de boissons à consommer sur place

Annexe 8 - Affiche obligatoire dans les points de vente de carburant

Annexe 9 - Affiche obligatoire dans les débits de boissons à emporter

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

Code de la santé publique (CSP) :

articles L3321-1 à L3342-4

articles R3322-1 à R3335-18

Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

articles L2212-2 et L2214-4

Code général des impôts (CGI) :

articles 502 et suivants

Code du commerce :

article L442-7

Code du tourisme :

articles 313-1 et L 314-1

Loi n°2015-90 du 6 août 2015 – Article 49

Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – Article 12 et suivants

I - Classification des débits de boissons (art. L3321-1 du CSP)

Il convient de distinguer trois sortes d'établissements susceptibles de servir des boissons :

- ▶ les débits de boissons à consommer sur place (café, bar, pub, discothèque, etc) ;
- ▶ les débits de boissons à emporter (supermarché, épicerie, caviste, vente à distance ou par internet, etc) ;
- ▶ les restaurants.



II - Classement des boissons

Les boissons sont réparties en cinq groupes.

- ▶ 1^{er} groupe : Boissons sans alcool.
Eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- ▶ 2^e groupe : Abrogé.
- ▶ 3^e groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels.
Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini) ;
- ▶ 4^e groupe : Rhums, tafias, alcools.
Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre (exemples : Calvados, Eau de vie) ;
- ▶ 5^e groupe : Toutes les autres boissons alcooliques (exemples : Pastis, Whisky, Vodka).

À noter que sont interdites en France, sauf en vue de l'exportation à l'étranger, la fabrication, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente et l'offre à titre gratuit :

- ▶ des boissons apéritives à base de vin titrant plus de 18 degrés d'alcool acquis ;
- ▶ des spiritueux anisés titrant plus de 45 degrés d'alcool ;
- ▶ des bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires d'une teneur en sucre inférieure à 200 grammes par litre et titrant plus de 30 degrés d'alcool.

De plus, la fabrication, la circulation, la détention en vue de la vente, et la vente de l'absinthe et des liqueurs similaires sont prohibées.

III – Les licences de débits de boissons (art. L3331 du CSP)

L'autorisation de vendre les boissons de chacun de ces groupes (à l'exception du 1^{er} groupe des boissons sans alcool) est matérialisée par l'attribution de licences en diverses catégories selon la nature du débit de boissons (débit de boissons à consommer sur place, restaurant, débit de boissons à emporter).

Tout commerçant, débitant de boissons, doit détenir une licence de la catégorie correspondant au groupe de boissons qu'il vend.

3.1 - Les débits de boissons à consommer sur place

Ils sont répartis en 2 catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :



- ▶ **La licence de 2^e catégorie**, est supprimée (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016) les licences de 2^e catégorie existantes au 1^{er} janvier 2016 deviennent de plein droit des licences de 3^e catégorie – sans, donc, que les titulaires de l'ancienne licence de 2^e catégorie aient de formalité à effectuer.

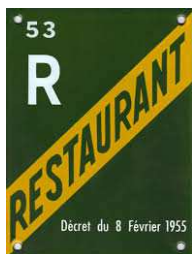
- ▶ **La licence de 3^e catégorie**, dite « licence restreinte », comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des 1^{er} et 3^e groupes.



- ▶ **La licence de 4^e catégorie**, dite « grande licence » ou « licence de plein exercice », comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupe.

3.2 - Les restaurants

Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place (de 3^e ou 4^e catégorie) doivent être obligatoirement pourvus de l'une des deux catégories de licence suivantes :



- ▶ **La petite licence restaurant** qui permet de vendre les boissons du 1^{er} et du 3^e groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.
- ▶ **La licence restaurant** proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture.

À noter qu'aucune licence n'est nécessaire pour vendre des boissons non alcoolisées (du 1^{er} groupe), qu'il s'agisse d'une vente pour consommer sur place (dans un salon de thé, par exemple), d'un restaurant qui ne servirait aucune boisson alcoolisée, ou encore d'une vente à emporter. Tout commerçant peut donc vendre sans procédure administrative particulière des boissons non alcoolisées.

3.3 - Les débits de boissons à emporter

Les débits de boissons à emporter sont répartis en deux catégories, selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :



- ▶ **La petite licence à emporter** comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons du 1^{er} et du 3^e groupe ;
- ▶ **La licence à emporter** comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

Ces deux dernières catégories de licence à emporter concernent les commerçants (hypermarché, supermarché, épicerie, caviste, vente à distance ou par internet, etc) qui vendent des boissons alcooliques. Dans ce cas, aucune consommation sur place ne doit avoir lieu.

3.4 – Cas particuliers

Les marchands ambulants (commerçants inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou sous le régime de l'auto-entrepreneur, obligatoirement titulaire d'une carte de commerçant ambulant délivrée par la chambre de commerce et d'industrie pour les commerçants ou par la chambre de métiers et de l'artisanat pour les artisans) peuvent, avec leur licence à emporter ou pour consommer sur place, distribuer des boissons alcooliques dans n'importe quelle commune du territoire.

Toutefois, il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des 4^e et 5^e groupes.

Les propriétaires-récoltants qui vendent des boissons provenant de leur propre récolte sont dispensés d'établir une déclaration. Toutefois, lors des ventes (marchés, foires...) ils doivent apporter la preuve de leur statut par un justificatif de leur inscription à la Mutualité Sociale Agricole.

Les associations qui exploitent une licence de débits de boissons à consommer sur place sont obligées de faire figurer cette activité commerciale dans leurs statuts.

3.5 - Précisions complémentaires

- ▶ Les commerçants titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence de restaurant peuvent vendre également pour emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.
- ▶ La vente à distance est considérée comme une vente à emporter.
 - ▶ La délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques est interdite.
 - ▶ Sont interdits à la vente les boissons alcooliques à emporter, entre 22 h et 8 H, dans les points de vente de carburant qui ne doivent également pas, par ailleurs, vendre des boissons alcooliques réfrigérées.
 - ▶ Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteilles des boissons des 3^e, 4^e et 5^e groupes à consommer sur place ou à emporter.



IV – Les démarches administratives relatives aux débits de boissons

Les commerçants concernés (commerçants en nom propre ou responsables légaux des sociétés commerciales concernées) doivent obligatoirement déclarer leur établissement au maire de la commune d'implantation de l'activité (débits de boissons à consommer sur place, restaurants et débits de boissons à emporter).

Un seul et unique formulaire pour tous les débits de boissons doit être utilisé pour les déclarations d'ouverture, de mutation ou de translation (Cerfa N°11542*04 : déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation ; ainsi qu'un seul formulaire pour les récépissés : Cerfa N°11543*04 : récépissé de déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation. (*annexes 1, 2, 3*))

4.1 - Les débits de boissons à consommer sur place (3^e et 4^e catégories)

4.1.1 – Ouverture, mutation, translation, transfert et validité

► Ouverture (Art. L3332-1 du CSP)

Le droit d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place est différent selon la catégorie de licence à laquelle le débit se rattache.

- 3^e catégorie :

Leur nombre est limité compte tenu du nombre de débits déjà existants.

Un débit de boissons à consommer sur place de 3^e catégorie ne peut être ouvert dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de 4^e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants, ou fraction de ce nombre.

La population prise pour base de cette estimation est la population municipale totale, non comprise la population comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement.

Le total des établissements à prendre en compte correspond au nombre de débits de boissons à consommer sur place existant dans la commune. Ne sont donc pas pris en compte les débits de boissons vendant exclusivement des boissons à emporter, les restaurants et les débits de boissons temporaires.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert réalisé dans les conditions fixées par l'article L3332-11 (transfert d'une licence dans la région où il se situe) et une souplesse est introduite pour les communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, pour lesquelles les modalités de détermination de la population prise pour base de cette estimation seront déterminées par décret en Conseil d'État.

- 4^e catégorie :

L'ouverture d'un nouvel établissement de 4^e catégorie est interdite. (Art. L3332-2 du CSP)

Un nouvel établissement peut, toutefois, être créé, par transfert d'une licence de 4^e catégorie, d'une commune vers une autre commune, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L3332-11 (autorisation préfectorale préalable).

► Mutation (Art. L3332-1-1 du CSP)

Il s'agit du changement dans la personne du propriétaire ou de l'exploitant du débit de boissons.

► Translation (Art. L3332-7 du CSP)

La translation est le déplacement d'un débit de boissons dans un autre lieu dans la même commune. Ce déplacement ne peut être réalisé qu'après vérification du respect des zones protégées. (ces zones de protection, en Ardèche, sont fixées par l'arrêté préfectoral n°2010-088-3 du 29 mars 2010, *annexe 5*).

► TRANSFERT (Art. L3332-11 du CSP)

Le transfert est le déplacement d'un débit de boissons dans une autre commune.

Un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans la région où il se situe. Le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place est soumis à une procédure d'autorisation préfectorale préalable. Le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés.

En pratique, il est conseillé à la personne qui souhaite créer un nouveau débit de boissons à consommer sur place de ne pas acheter la licence IV en vente dans une commune, sans avoir sollicité l'autorisation du préfet. Cette autorisation est en effet soumise à des conditions fixées par le Code de la Santé Publique (CSP).

La demande de transfert doit être établie par écrit, sur une simple lettre, adressée à la Préfecture (Bureau des élections et de l'administration générale – Rue Pierre Filliat - BP 721 – 07007 PRIVAS Cedex). Elle doit comporter : les coordonnées du demandeur, la situation de la licence susceptible d'être transférée (nom et adresse du propriétaire ou de l'exploitant), la situation géographique précise du projet d'installation de la licence transférée, un extrait cadastral ou un plan des lieux est fortement conseillé).

Le transfert ne pourra être autorisé, après instruction de la demande, qu'après vérification du respect des conditions suivantes :

- Lorsqu'une commune ne comporte qu'un débit de boissons de 4e catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec l'avis favorable du maire de la commune ;
- Le nouveau débit de boissons, créé grâce au transfert, ne peut être établi dans les zones protégées fixées par arrêté préfectoral en application des dispositions de l'article L3335-1 du CSP (ces zones de protection, en Ardèche, sont fixées par l'arrêté préfectoral n°2010-088-3 du 29 mars 2010, *annexe 5*).

L'instruction de la demande de transfert par les services de la Préfecture permet, après avoir consulté les maires des deux communes concernées (communes de départ et commune d'arrivée), de vérifier le respect des deux conditions rappelées ci-dessus.

Le non-respect de ces conditions impose, sans dérogation possible, l'impossibilité du transfert.

Un seul cas dérogatoire est toutefois possible :

Un débit de boissons à consommer sur place assorti d'une licence de 3^e ou 4^e catégorie peut être transféré sans limitation de distance au sein d'un hôtel classé ou d'un terrain de camping et caravanage classé (classement au sens du code du tourisme), sous réserve que les locaux dans lesquels le débit sera exploité n'ouvrent pas directement sur la voie publique et qu'aucune publicité locale, relative audit débit, sous quelle que forme que ce soit, ne le signale.



Cette procédure dérogatoire permet, par exemple, aux hôteliers, d'équiper leurs établissements d'une licence de débit de boissons à consommer sur place. La licence transférée peut provenir ainsi de n'importe quelle région sans limitation de distance. Des contraintes sont imposées, notamment celle interdisant toute publicité afin de ne pas transformer le bar de l'hôtel en véritable débit de boissons ayant une activité autonome.

Autre cas particulier à signaler :

Lorsqu'un immeuble où est installé un débit de boissons a été supprimé ou affecté à une destination nouvelle, à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, ou lorsque cet immeuble a été démoli par le propriétaire, le débit de boissons concerné peut être transféré sur n'importe quel point du territoire de la même commune, sous réserve des zones protégées, à savoir :

- ▶ dans un immeuble déjà existant, au plus tard dans les douze mois de la fermeture qui doit être spécialement déclarée à la mairie de la commune ;
 - ▶ dans un immeuble nouveau, dans les trois mois de la reconstruction de cet immeuble, et au plus tard dans les deux ans de la fermeture déclarée comme sus indiqué.
- ▶ Validité (Art. L3333-1 al. 1 du CSP)

Le CSP fixe des règles particulières relatives à la péremption des licences.

Un débit de boissons à consommer sur place de 3^e et 4^e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

En cas de liquidation judiciaire, le délai de cinq ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des opérations. Ce délai de cinq ans est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.

Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée.

4.1.2 – Les démarches administratives obligatoires

Préalablement à l'ouverture des débits de boissons, les commerçants concernés doivent souscrire une déclaration auprès du centre de formalités des entreprises de la Chambre de commerce et d'industrie afin d'être répertoriés au registre du commerce et des sociétés, ou s'être déclarés sous le régime de l'auto-entrepreneur.

► Déclarations préalables en mairie



(art. L 3332-3 du CSP)

L'ouverture, la mutation ou la translation d'un débit de boissons à consommer sur place fait obligatoirement l'objet d'une déclaration au maire de la commune d'implantation, à l'aide de l'imprimé Cerfa N°11542*04, quinze jours au moins à l'avance.

La déclaration doit être obligatoirement complétée par le permis d'exploitation attestant de la participation du ou des déclarants (notamment des responsables juridiques d'une SARL lorsqu'elle comporte plusieurs gérants ou co-gérants) à la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons, visée à l'article L3332-1-1.

D'autres justificatifs nécessaires pourront être demandés au déclarant par les services municipaux, le cas échéant (extrait KBis, justificatif d'identité ou de nationalité, autorisation préfectorale de transfert,...).

En cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans un délai d'un mois à compter du décès.

► Délivrance d'un récépissé

Lorsque le dossier est complet, le maire délivre un récépissé de déclaration établi dans tous les cas à l'aide de l'imprimé Cerfa N°11543*04.

► Transmission de la déclaration

Une copie de la déclaration, complétée, le cas échéant, par une copie du récépissé et des pièces justificatives annexes, doit être transmise, dans les trois jours, par le maire de la commune concernée :



- au Greffe du Tribunal de Grande Instance (Service des débits de boissons – 10, cours du palais - 07000 PRIVAS) ;
- à la Préfecture (Bureau des élections et de l'administration générale – Rue Pierre Filliat - BP 721 – 07007 PRIVAS Cedex).

Le Parquet, au vu des pièces qui lui sont soumises, et après enquête préalable éventuelle, dénonce les incapacités légales. Il a qualité pour engager les poursuites et provoquer, s'il y a lieu, la fermeture du débit de boissons illégal.

4.2 - Les restaurants et les débits de boissons à emporter

4.2.1 – Ouverture, mutation, translation

▶ Les restaurants

Les restaurants qui ne sont pas munis d'une licence de débit de boissons à consommer sur place (2^e, 3^e ou 4^e catégorie) doivent être munis d'une licence restaurant. Ces établissements ne peuvent servir des boissons alcoolisées exclusivement qu'à l'occasion des principaux repas et comme accessoires à la nourriture.

Ces établissements ne sont soumis à aucune des règles qui s'imposent aux débits de boissons : ils peuvent se transférer librement en tous points du territoire sans tenir compte d'un quota, ils peuvent ouvrir à l'intérieur d'une zone protégée.

Contrairement aux débits de boissons à consommer sur place, aucune condition de nationalité n'est exigée pour la délivrance des licences restaurant.

▶ Les débits de boissons à emporter

Les débits de boissons à emporter (supermarché, épicerie, caviste, vente à distance ou par internet, etc), sont soumis à une déclaration en mairie, seul document officialisant l'ouverture de l'exploitation, la mutation ou une modification de la situation du débit.

Comme les restaurants, ces établissements ne sont soumis à aucune des règles qui s'imposent aux débits de boissons : ils peuvent se transférer librement en tous points du territoire sans tenir compte d'un quota, ils peuvent ouvrir à l'intérieur d'une zone protégée.

Aucune condition de nationalité n'est exigée pour la délivrance des licences à emporter.

4.2.2 – Les démarches administratives obligatoires

Préalablement à l'ouverture des restaurants et des débits de boissons à emporter, les commerçants concernés doivent souscrire une déclaration auprès du centre de formalités des entreprises de la chambre de commerce et d'industrie, ou celui de la chambre de métiers et de l'artisanat pour les artisans, afin d'être répertoriés au registre du commerce et des sociétés, ou s'être déclarés sous le régime de l'auto-entrepreneur.

▶ Déclarations préalables en mairie



(art. L 3332-3 du CSP)

L'ouverture, la mutation ou la translation d'un restaurant ou d'un débit de boissons à emporter fait obligatoirement l'objet d'une déclaration au maire de la commune d'implantation, à l'aide de l'imprimé Cerfa N°11542*04, quinze jours au moins à l'avance, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les débits de boissons à consommer sur place.

Pour les restaurants (petite licence restaurant et licence restaurant), la déclaration doit être obligatoirement complétée par le permis d'exploitation attestant de la participation du ou des déclarants (notamment des responsables juridiques d'une SARL lorsqu'elle comporte plusieurs gérants ou co-gérants) à la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un restaurant, visée à l'article L3332-1-1.

Pour les débits de boissons à emporter (petite licence à emporter et licence à emporter), seuls les commerçants qui veulent vendre des boissons alcooliques entre 22 H et 8 H, doivent fournir le permis d'exploitation délivré après la participation du ou des déclarants à une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter entre 22 H et 8 H.

► Délivrance d'un récépissé

Lorsque le dossier est complet, le maire délivre un récépissé de déclaration établi dans tous les cas à l'aide de l'imprimé Cerfa N°11543*04.



V – Le permis d'exploitation

Afin de permettre aux exploitants de débits de boissons de mieux appréhender les obligations qui leur incombent en matière de vente d'alcool (prévention et lutte contre l'alcoolisme, protection des mineurs et répression de l'ivresse publique, législation sur les stupéfiants, revente de tabac, lutte contre le bruit, lutte contre la discrimination, faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et morales), l'article L 3332-1-1 du code de la santé publique prévoit une formation préalable obligatoire à l'issue de laquelle un permis d'exploitation leur est délivré. (**annexe 4**)

5.1 – Les personnes concernées :

Toutes les personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert :

- d'un débit de boissons à consommer sur place de 3^e ou 4^e catégorie,
- d'un débit de boissons pourvu de la "petite licence restaurant" ou de "la licence restaurant",

Toutes les personnes qui vendent à emporter des boissons alcooliques entre 22 H et 8 H.

5.2 – La formation :

Seuls, les organismes agréés par arrêté ministériel peuvent dispenser la formation.

- Pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place ou pour un restaurant, la durée minimale de la formation est de 20 heures réparties au moins sur trois jours. Si l'intéressé justifie, à la date de l'ouverture de son établissement d'une expérience professionnelle de dix ans en qualité d'exploitant, la durée de la formation est ramenée à 6 heures.
- Pour les personnes qui vendent à emporter des boissons alcooliques entre 22 H et 8 H, la durée minimale de la formation est de 7 heures effectuée en une journée.
- Pour les loueurs de chambres d'hôtes, la durée minimale de la formation est de 7 heures effectuée en une journée.

5.3 – La durée de validité

Le permis d'exploitation ou le permis de vente de boissons alcooliques la nuit est valable 10 ans. A l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de 10 ans.

Les frais afférents à la formation sont à la charge de l'exploitant du débit à consommer sur place ou du restaurant, de la personne qui vend à emporter de boissons alcooliques entre 22 h et 8 h ou du loueur de chambres d'hôtes.

VI – Les conditions d'exploitation d'une licence détenue par une commune

Aucune disposition législative ou réglementaire n'exclut les communes des personnes morales susceptibles de détenir une licence III ou IV de débits de boissons à consommer sur place, **en cas de carence ou d'insuffisance de l'initiative privée.**

6.1 – Les conditions d'exploitation

La licence doit être valide c'est à dire non frappée de péremption. L'acquisition se fait par acte notarié. La licence ne peut pas être implantée dans une zone protégée.

L'exploitant doit :

- ▶ répondre aux conditions de nationalité et avoir le permis d'exploitation,
- ▶ procéder à la déclaration administrative en mairie.

6.2 – Les formes juridiques d'exploitation :

Trois modes d'exploitation sont possibles :

6.2.1 – La gestion directe :

L'exploitation en régie directe du débit de boissons permet à la commune d'exercer un contrôle sur la gestion de ce service public.

Un représentant responsable doit être désigné, celui-ci doit répondre aux critères requis visés ci-dessus et ne peut être ni le maire, ni un conseiller municipal (article R2221-11 du code général des collectivités territoriales).

6.2.2 – Le contrat administratif :

La commune délègue la responsabilité de l'exploitation du débit de boissons à une personne, publique ou privée, en concluant avec elle un contrat administratif.

Selon le degré d'intervention de la commune, celle-ci peut choisir entre :

- ▶ la régie intéressée (rémunération forfaitaire du gérant et déficit éventuel comblé par la commune),
- ▶ la concession (rémunération de l'exploitant sur les usagers),
- ▶ la gérance (la collectivité décide seule de la fixation des tarifs).

6.2.3 – Le bail commercial :

Cette formule comporte un certain nombre de garanties pour le preneur, notamment un droit au renouvellement du bail et le versement en sa faveur d'indemnités d'éviction en cas de non renouvellement du bail.

6.3 – Cas particulier de l'exploitation de la licence par une association :

L'article L 442-7 du code de commerce oblige les associations qui exploitent un débit de boissons à titre habituel à faire figurer cette activité commerciale dans leurs statuts.

La licence est attachée à une personne et un local. Il n'est pas possible de mettre la licence communale à la disposition de plusieurs associations.

Un représentant de l'association doit être désigné en qualité d'exploitant. Celui-ci est la personne physique qui exploite le débit de boissons et devra remplir les conditions énumérées au paragraphe 1.

Le local qui peut être soit propriété de l'association, soit mis à disposition par la commune dans le cadre d'une convention, est une installation fixe et permanente.



La mise à disposition d'une licence III ou IV de débits de boissons détenue par une commune au profit d'une association dans le cadre d'autorisations d'ouverture temporaires de débits de boissons est illégale.

VII – Les heures d'ouverture et de fermeture

Dans le département de l'Ardèche, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence de restaurant et des établissements détenteurs d'une licence à emporter sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2012-208-0003 du 26 juillet 2012 (**annexe 6**).

7.1- Le cadre général

- ▶ Heure d'ouverture au public : Tous les débits de boissons situés dans le département de l'Ardèche, ne pourront être ouverts avant 5 H du matin.
- ▶ Heure de fermeture au public : Tous les débits de boissons situés dans le département de l'Ardèche, devront être fermés à 1 H du matin les mardis, mercredis, jeudis et vendredis et à 2 H du matin les samedis, dimanches, lundis et jours et lendemains de fêtes.

7.2 - Les dérogations à l'heure de fermeture

- ▶ Dérogations générales les veilles de jours fériés

Tous les débits de boissons pourront rester ouverts la nuit entière, les nuits du 21 juin, du 13 au 14 juillet, du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1er janvier.

▶ Dérogations ponctuelles accordées par le maire

▶ Dérogations collectives

Les maires peuvent prolonger par arrêté jusqu'à 3 H du matin, l'ouverture des débits de boissons à l'occasion des fêtes, célébrations locales, foires, concerts et spectacles publics.

▶ Dérogations individuelles

Les maires peuvent, sur demande motivée des exploitants, à l'occasion de mariages, réunions, banquets et soirées privées, permettre aux exploitants de débits de boissons de conserver dans leur établissement pendant une partie de la nuit les invités et personnel à l'exclusion de toute autre personne, dans la limite de douze soirées par an.

▶ Dérogations temporaires accordées par le préfet ou le sous-préfet

Des autorisations de prolongation d'ouverture jusqu'à 3 H du matin peuvent être accordées, sur demande motivée, aux établissements ci-après :

- ▶ les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles,
- ▶ les billards-bowlings

Ces dérogations seront accordées à titre précaire et révocable à tout moment.

7.3 - Information de la clientèle

Tous les débitants de boissons sont tenus d'afficher en permanence de manière à pouvoir être lu par l'ensemble des consommateurs un exemplaire de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012.

Tous les clients des établissements concernés par l'arrêté précité devront avoir quitté l'établissement à l'heure de fermeture.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 ne s'appliquent pas aux débits de boissons dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse (discothèques).

En application de l'article L3342-4 du code de la santé publique, tous les débitants de boissons sont tenus d'afficher en permanence, de manière à pouvoir être lu par l'ensemble des consommateurs l'affiche relative à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, dont le modèle a été fixé par arrêté ministériel du 27 janvier 2010 (**annexe 7**)



VIII – Les débits de boissons temporaires

L'autorisation de débits de boissons temporaires relève de la compétence du maire dans les cas suivants :

8.1 - Débits temporaires établis à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique (art. L 3334-1 du CSP)

La notion de fête publique est définie par les juridictions judiciaires et administratives.

L'expression « fête publique » doit être entendue dans le sens de manifestation nationale ou locale de tradition ancienne ou ininterrompue.

Les personnes qui souhaitent pour la durée de ces manifestations ouvrir un débit temporaire doivent obtenir l'autorisation du maire.

Ces débits :

- ▶ ne peuvent vendre que des boissons des 1^{er} et 3^e groupes,
- ▶ ne peuvent être établis dans le périmètre des zones protégées définies par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 sauf ceux vendant des boissons du premier groupe.

8.2 - Débits temporaires établis par les associations (art. L 3334-2 du CSP)

Les associations peuvent pour la durée des manifestations qu'elles organisent, ouvrir un débit de boissons temporaire mais doivent obtenir l'autorisation du maire.

Ces débits :

- ▶ ne peuvent vendre que des boissons des deux premiers groupes,
- ▶ sont limités à 5 par an et par association ,
- ▶ ne peuvent être établis dans le périmètre des zones protégées définies par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 sauf ceux vendant des boissons du premier groupe.

8.3 - Débits temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique (art. L 3335-4 du CSP)

Ces débits :

- ▶ peuvent être ouverts par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, pendant la durée de la manifestation,
- ▶ peuvent vendre des boissons des 3^e, 4^e et 5^e groupes.

Chaque ouverture :

- ▶ fait l'objet d'une déclaration en mairie,
- ▶ est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité.

8.4 - Débits temporaires dans les enceintes sportives, à l'occasion de manifestations à caractère agricole, de manifestations à caractère touristique en dérogations aux zones protégées

Des autorisations de débits temporaires peuvent être délivrées par le maire dans les installations sportives définies par le code du sport, pour une durée de 48 heures pour la vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution de boissons du 3^e groupe en faveur :

- ▶ des associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations annuelles (pour les clubs omnisports, les 10 autorisations doivent s'entendre comme concernant la structure mère, à charge pour elle de les répartir entre les différentes sections),
- ▶ des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations annuelles par commune,
- ▶ des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

Ces dérogations, accordées par le maire, font l'objet d'un arrêté annuel, sauf en cas de manifestation exceptionnelle.

Toute demande doit être adressée au maire au plus tard trois mois avant la date de la manifestation, et préciser le fonctionnement du débit de boissons (dates, horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées, nature de la manifestation, les conditions de fonctionnement du débit).

Tableau récapitulatif des différents types de débits temporaires

Type et lieu de la manifestation	Demandeur	Nombre d'autorisations – Durée	Autorité de délivrance	Groupe de boissons vendues
A l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique hors zones protégées	Tout individu ou association non organisatrice de la manifestation	Le nombre n'est pas limité en lui-même mais c'est le type de manifestations pour lesquelles l'autorisation est possible qui est limité	Maire	Boissons du 3 ^e groupe
Manifestations publiques diverses hors zones protégées	Associations « loi 1901 » pour les manifestations qu'elles organisent	Limité à 5 autorisations par an	Maire	Boissons du 3 ^e groupe
A l'intérieur des installations sportives (stade, gymnase, salle de sports..) en dérogation aux zones protégées	Associations sportives agréées	Limité à 10 autorisations* par an Pour 48 h maximum	Maire	Boissons du 3 ^e groupe
	Organisateurs de manifestations à caractère agricole	Limité à 2 autorisations par an et par commune Pour 48 h maximum		
	Organisateurs de manifestations à caractère touristique	Limité à 4 autorisations par an au bénéfice des stations classées et des communes touristiques Pour 48 h maximum		
Dans les enceintes des expositions et foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou une association reconnue d'utilité publique	Tout individu ou société	Pas de limitation : le nombre varie selon le nombre de manifestations Pour la durée de la manifestation	Déclaration en mairie après avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire	Boissons du 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e groupes

* Pour les manifestations se déroulant sur plusieurs jours, tels que les tournois, les jours d'autorisation peuvent se cumuler.

Le fait d'offrir une, voire des boissons comprises dans le prix du billet d'entrée à une soirée, est considéré comme une ouverture de débit de boissons.

IX - Conditions de vente de boissons alcooliques

► Interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs

La vente ou l'offre gratuite de boissons alcooliques à des mineurs est interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson alcoolique peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

L'accès aux débits de boissons est interdit aux mineurs de moins de 16 ans, sauf s'ils sont accompagnés de leur mère, père, tuteur ou d'une personne de plus de 18 ans qui en a la charge ou la surveillance.

► Conditions de vente de boissons alcooliques dans les points de vente de carburants.

Interdiction de vente de boissons alcooliques à emporter entre 18 H et 8 H dans les points de vente de carburant.

Interdiction de vente de boissons alcooliques réfrigérées dans les points de vente de carburants.

► Conditions de vente de boissons alcooliques à emporter

Obligation de formation pour la vente de boissons alcooliques entre 22 H et 8 H dans certains commerces.

Dans les débits de boissons à emporter, toute personne qui veut vendre des boissons alcooliques entre 22 H et 8 H doit au préalable suivre la formation spécifique prévue à l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique (cette disposition concerne principalement des épiceries ouvertes la nuit).

Réglementation par le maire de la vente des boissons alcooliques à emporter : le maire peut fixer par arrêté une plage horaire à partir de 20 H et pouvant aller jusqu'à 8 H durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite (article 95 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires).

► Pratique de prix réduits

Proposition de boissons alcooliques à prix réduits dans un débit de boissons : un débitant qui propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte doit également proposer des prix réduits pour les boissons non alcooliques.

Réglementation dans le cadre des foires et fêtes autorisées et lors de dégustations en vue de la vente de boissons alcooliques : sauf dans le cadre des fêtes et foires traditionnelles déclarées ou de celles nouvelles autorisées par le préfet, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.

- ▶ Affichage obligatoire (annexe 1 de l'arrêté du 27 janvier 2010 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues à l'article L 3342-4 du code de la santé publique) :
 - ▶ dans les débits de boissons à consommer sur place : une affiche doit être apposée soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir (**annexe 7**).
 - ▶ dans les points de vente de carburant : une affiche doit être apposée à proximité des rayons présentant des boissons alcooliques et aux caisses enregistreuses de l'établissement (**annexe 8**).
 - ▶ dans les débits de boissons à emporter autres que les points de vente de carburants : une affiche doit être apposée à proximité des rayons présentant des boissons alcooliques et aux caisses enregistreuses de l'établissement (**annexe 9**).

VI – Les sanctions administratives applicables aux débits de boissons

La fermeture administrative est une mesure destinée à sanctionner des manquements à la législation et à la réglementation.

De la compétence du préfet, cette mesure vise non seulement la cessation des troubles ou des risques engendrés par l'exploitation des établissements en cause mais encore la limitation des risques de réitération des faits incriminés.

Ainsi, les décisions administratives de fermeture temporaire de débits de boissons prises en application du code de la santé publique, peuvent revêtir, selon les faits qui les motivent le caractère de sanctions administratives ou de mesures de police administrative spéciale.

▶ Sanctions administratives

Elles répriment le non-respect de la réglementation et de la législation relative aux débits de boissons c'est-à-dire l'ensemble des règles régissant l'ouverture et le fonctionnement des débits de boissons.

Entrent dans cette catégorie : le non-respect des formalités administratives, le non-respect des horaires de fermeture, le fait de servir des boissons alcoolisées à des gens manifestement ivres ou de les recevoir.

La durée maximale de fermeture est de six mois. La décision de fermeture doit être précédée d'un avertissement.

▶ Mesures de police administrative spéciale

- ▶ En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publics en relation avec la fréquentation d'un débit de boissons ou ses conditions d'exploitation.
Par exemple : tapage nocturne, rixes...
La durée maximale de fermeture est de deux mois.
- ▶ Si l'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique est susceptible de qualification délictuelle ou criminelle.
Par exemple : détention d'armes, non-assistance à personne en danger.
La durée maximale de fermeture est de six mois.
- ▶ En cas de trafic de stupéfiants
La durée maximale de fermeture est de trois mois.



Préfecture de l'Ardèche

Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales

Bureau des élections et de l'administration générale

Rue Pierre Filliat – BP 721
07007 PRIVAS Cedex

www.ardeche.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé



N°11542*04

DECLARATION D'OUVERTURE DE MUTATION DE TRANSLATION (1)

D'un débit de boissons à consommer sur place

D'un restaurant

D'un débit de boissons à emporter

(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

I Catégorie de licence (1)

Débit de boissons à consommer sur place

Licence de 2^{ème} catégorie

Licence de 3^{ème} catégorie

Licence de 4^{ème} catégorie (2)

Restaurant

Petite licence restaurant

Licence restaurant

Débit de boissons à emporter

Petite licence à emporter

Licence à emporter

II Le débit de boissons

Enseigne _____

Adresse _____

III Propriétaire(s) du fonds de commerce:

Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :

Nom de naissance :

Nom de naissance :

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Nom d'usage :

Nom d'usage :

Prénom :

Prénom :

Prénom :

Profession :

Profession :

Profession :

Adresse du domicile :

Adresse du domicile :

Adresse du domicile :

Pour une personne morale (s'il y a lieu) :

Dénomination sociale de la société :

Adresse du siège :

IV Exploitant (s)

Je soussigné(e) Mme M. (1) Je soussigné(e) Mme M. (1)

Nom de naissance (3) :

Nom de naissance (3) :

Nom d'usage :

Nom d'usage :

Prénom :

Prénom :

Date de naissance :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Nationalité :

Agissant en qualité de (1):

Agissant en qualité de (1) :

- Propriétaire exploitant à titre individuel
- Locataire gérant (ou gérant mandataire)
- Représentant légal de la société (4)

- Propriétaire exploitant à titre individuel
- Locataire gérant (ou gérant mandataire)
- Représentant légal de la société (4)

(5) Date d'obtention du

- permis d'exploitation :
- permis de vente de boissons alcooliques la nuit :

(5) Date d'obtention du

- permis d'exploitation :
- permis de vente de boissons alcooliques la nuit :

V Déclaration (1)

Déclare(nt) vouloir ouvrir, exploiter (si mutation), transférer à partir du le débit de boissons susvisé, et certifie(nt) :
1° ne pas être justiciable(s) des articles L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du code de la santé publique ;
2° que le débit de boissons susmentionné répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

Fait à _____, le _____

Signature du (ou des) déclarant(s) :

(1) cocher la case utile

(2) Cette case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4^e catégorie.

(3) Nom de naissance, nom d'usage le cas échéant et prénom en capitales

(4) Notamment :

- Gérant(s) de la SARL, de l'EURL, de la SNC
- Président ou directeur général ou directeur général délégué de la SAS
- Directeur général ou directeur général délégué de la SA

(5) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques entre 22h et 8h.

Les renseignements figurant sur cet imprimé seront utilisés pour la mise à jour d'un fichier informatisé, soumis aux droits d'accès en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

RECEPISSE DE DECLARATION

D'OUVERTURE DE MUTATION DE TRANSLATION (1)

Département _____ Arrondissement _____
Commune _____

**D'UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE
D'UN RESTAURANT
D'UN DEBIT DE BOISSONS A EMPORTER**
(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

Le présent récépissé justifie de la possession de la licence. Toutefois, il ne comporte garantie ni du droit d'exploiter un débit ni de la validité du titre de propriétaire ou de gérant invoqué par le déclarant ni de l'exactitude des déclarations susmentionnées

Concernant (1) :

Le débit de boissons à consommer sur place de 2^{ème} 3^{ème} 4^{ème} catégorie (2)

Le restaurant titulaire de la petite licence restaurant licence restaurant

Le débit de boissons à emporter titulaire de la petite licence à emporter licence à emporter

Sis à : _____

Enseigne : _____

Propriétaire du fonds de commerce :

■ **Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :**

Nom de naissance :	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Profession :	Profession :	Profession :
Adresse du domicile :	Adresse du domicile :	Adresse du domicile :

■ **Pour une personne morale (s'il y a lieu) :**

Dénomination sociale de la société :

Adresse du siège :

Date de la précédente déclaration (si mutation ou translation) : _____

Déclarant(s) (3) :

Nom de naissance :	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Né(e) le :	Né(e) le :	Né(e) le :
A :	A :	A :
Département :	Département :	Département :

Nationalité :	Nationalité :	Nationalité :
Domicile :	Domicile :	Domicile :

(1)(4) **Date d'obtention du**

- permis d'exploitation :/...../.....
- permis de vente de boissons alcooliques la nuit :/...../.....

Agissant en qualité de (1) :

<input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire) <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5)	<input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire) <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5)	<input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire) <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5)
--	--	--

Déclare(nt) vouloir effectuer (1) :

<input type="checkbox"/> L'OUVERTURE	Ouvrir le débit de boissons susvisé à partir du :/...../.....
<input type="checkbox"/> LA MUTATION	Exploiter à partir du (-----/-----/-----) le débit de boissons susmentionné. Ce débit était précédemment tenu par (1)(3) <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M. : _____ _____ en qualité de : <input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire) <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5) (6) : _____
<input type="checkbox"/> LA TRANSLATION	Transférer à partir du (-----/-----/-----) le débit de boissons précédemment installé à : _____ _____

Le ou les déclarants certifient :

- 1° ne pas être justiciable(s) des articles L. 3336- 1, L.3336-2, L. 3336-3 du code de la santé publique ;
2° que le débit de boissons susmentionné répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

De laquelle déclaration, le présent récépissé est délivré conformément à la loi.

Fait à : _____ le _____

Timbre de la commune :

(1) cocher la case utile.
(2) Cette case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4° catégorie.
(3) Nom de naissance, nom d'usage le cas échéant et prénom en capitales.
(4) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques entre 22h et 8h.
(5) Notamment : Gérant(s) de la SARL, de l'EURL, de la SNC ; Président ou directeur général ou directeur général délégué de la SAS ; Directeur général ou directeur général délégué de la SA
(6) Préciser le cas échéant la dénomination de la société exploitant le débit de boissons antérieurement à la présente déclaration.
Les renseignements figurant sur cet imprimé seront utilisés pour la mise à jour d'un fichier informatisé, soumis aux droits d'accès en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.



NOTICE EXPLICATIVE pour remplir le formulaire CERFA n° 11542*04

(cf. articles L. 3332-1 et suivants du code de la santé publique)

La déclaration préalable est une formalité qui s'impose à tout exploitant ouvrant un débit de boissons à consommer sur place (article L. 3332-3 du Code de la santé publique) ou lors du transfert (art. L. 3332-11 du CSP), de la translation (art. L.3332-7 du CSP) ou de la mutation de celui-ci (L. 3332-4 du CSP).

Procédure

La déclaration doit être effectuée, quinze jours au moins avant le début de l'exploitation (qu'il s'agisse d'une ouverture, d'une mutation ou d'une translation), à la mairie du lieu d'exploitation ou, si celui-ci est à Paris, auprès de la préfecture de police. Dans le cas d'une mutation par décès, le délai de déclaration est d'un mois.

L'exploitant se voit immédiatement délivrer un récépissé (cf. Cerfa n°11543*04).

Le maire ne dispose pas de pouvoir d'appréciation mais doit, dans les trois jours, transmettre aussi ce dossier au préfet et au procureur de la République.

Ceux-ci peuvent alors se livrer à un contrôle a posteriori afin de vérifier que toutes les conditions exigées par le code de la santé publique sont remplies (respect de la règle des quotas, de la condition de nationalité, des zones de protection, du suivi préalable de la formation obligatoire, etc.).

Cas particulier du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

L'article 33 du code local des professions du 26 juillet 1900 reste en vigueur. Il appartient à l'intéressé, y compris aux restaurateurs, de compléter un formulaire de demande d'exploiter une licence de débits de boissons disponible dans les services de la préfecture et des sous-préfectures de ces trois départements.

La demande est instruite par le préfet ou le sous-préfet qui sollicite l'avis des services de police ou de gendarmerie ainsi que du ministère de la justice en ce qui concerne l'extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire national. Les avis du maire de la commune du lieu d'exploitation et des services d'hygiène et de sécurité sont aussi demandés. Un refus peut être opposé aux demandeurs, notamment si les locaux ne sont pas conformes.

Précision utile au remplissage du formulaire

Le déclarant certifie ne pas être justifiable des articles L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du Code de la santé publique. Cela signifie qu'il s'engage à ne pas être dans l'une des hypothèses d'incapacité d'exploitation¹.

Pièces à joindre au formulaire

Pièces Justificatives		
Justificatif d'identité et de nationalité ²	Carte nationale d'identité ou équivalent pour un ressortissant étranger ou passeport ou titre de séjour ou extrait d'acte de naissance si la nationalité y figure	Obligatoire
Justificatif de formation	Le permis d'exploitation pour les débits de boissons vendant sur place, les restaurants et les chambres d'hôtes (Cerfa 14407*02)	Obligatoire pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les loueurs de chambres d'hôtes
	Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit (Cerfa 14406*01)	Obligatoire pour la vente de boissons alcooliques à emporter entre 22 h et 8 h

Mise en garde

L'exploitation d'un débit de boissons sans avoir effectué la déclaration préalable est constitutive d'un délit, puni de 3 750 € d'amende. Il s'agit d'une infraction successive aussi longtemps que dure l'exploitation illicite.

¹ L'incapacité est perpétuelle à l'égard des mineurs non émancipés, des majeurs sous tutelle, des personnes condamnées pour crime de droit commun ou pour un délit lié au proxénétisme. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.

Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique, si pendant ces cinq années elles n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. Le déclarant s'engage à ne pas employer l'ancien exploitant ou son conjoint, même séparé, si cette personne a été condamnée depuis moins de cinq ans à une interdiction d'exploiter un débit.

² Tout débitant de boissons doit disposer de la nationalité française, de la qualité de ressortissant d'un État de l'Union européenne, de celle d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou bien de celle d'un État ayant conclu avec la France des accords particuliers d'établissement comportant la clause d'assimilation de l'étranger au national

PERMIS D'EXPLOITATION



Personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie ou personnes déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » (1) ayant suivi la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un restaurant

Logo du formateur
(le cas échéant)

Permis n° : _____ délivré en application de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Le présent permis d'exploitation est délivré à :

NOM de naissance : _____

NOM d'usage : _____

Prénom(s) : _____

Né(e) le : à :
Jour Mois Année Commune de naissance Département Pays

Adresse :

Numéro de la voie Extension (bis, ter,...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

Code postal Localité / Commune

Adresse professionnelle :

Numéro de la voie Extension (bis, ter,...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

Code postal Localité / Commune

Il est délivré après le suivi de la formation qui s'est déroulée du _____ au _____ à _____, portant sur la connaissance de la législation et de la réglementation applicables aux débits de boissons à consommer sur place et aux restaurants ainsi que sur les obligations en matière de santé publique et d'ordre public, visée au I de l'article R. 3332-7 du code de la santé publique et organisée par l'organisme de formation ci-dessous, agréé par le ministère de l'intérieur pour dispenser cette formation.

Cocher le cas échéant (2) :

Loueur de chambres d'hôtes.

Le présent permis d'exploitation, délivré à l'issue d'une formation adaptée de 7 heures sur 1 journée (articles R. 3332-4-1 et R. 3332-7 al. 3 du code de la santé publique), ne vaut que pour la délivrance de boissons alcooliques dans le cadre de la location de chambres d'hôtes effectuée à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Organisme de formation :

Dénomination sociale : _____

N° SIRET :

Adresse :

Numéro de la voie Extension (bis, ter,...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

Code postal Localité / Commune

Agréé le : _____ par arrêté référencé : _____

Le présent permis d'exploitation, valable dix ans à compter de sa date d'émission, expire le _____

Fait à _____, le
Jour Mois Année

Signature du représentant légal et cachet de l'organisme de formation :

(1) A compter du 1^{er} juin 2011 les restaurants doivent effectuer une déclaration non seulement en cas d'ouverture, mais également en cas de mutation ou de translation (article L. 3332-4-1 du code de la santé publique).
2) Cas des personnes mentionnées à l'article L. 324-4 du code du tourisme, conformément aux dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique



PREFECTURE DE L'ARDECHE

Direction des Libertés Publiques, de la Légalité et des
Collectivités Locales

Bureau des Elections et de l'Administration
Générale

Dossier suivi par Murielle BARATIER
☎ : 04.75.66.51.30

Privas, le 29 MARS 2010

**Arrêté préfectoral n°2010- 28 -3
abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 août 1985 et
réglementant l'implantation des débits de boissons dans les zones protégées du département
de l'Ardèche**

Le Préfet de l'Ardèche

VU la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L3335-1 et suivants ;

VU la circulaire ministérielle du 22 janvier 2009 relative au transfert des débits de boissons à
consommer sur place et aux zones protégées ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1985 réglementant l'implantation des débits de boissons
dans les zones protégées du département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT les modifications de la législation des zones protégées introduites par la loi
n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 20 août 1985 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Aucun débit à consommer sur place, à l'exclusion de ceux de la 1^o catégorie, ne pourra être établi autour des édifices et établissements ci-après :

1^o- Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;

2^o- Etablissements d'instruction publique et tous établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;

3^o- Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;

à une distance inférieure à :

-8m dans les communes où la population agglomérée est inférieure ou égale à 500 habitants ;

-70m dans les communes où la population agglomérée est comprise entre 501 et 10 000 habitants ;

-150m dans les communes où la population agglomérée est supérieure à 10 000 habitants.


L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

ARTICLE 3 : L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés dans ces zones ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du précédent article.

ARTICLE 4 : Les distances mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en compte.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, les Sous-Préfets de Largentière et de Tournon, les Maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Marie-Blanche GERARD



PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par Mme HONORE
Tel. : 04.75.66.51.33
pascale.honore@ardeche.gouv.fr

Privas, le 26 JUL. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° ARR- 2012 208 - 0003
de police générale des débits de boissons

LE PREFET DE L'ARDECHE
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants et L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le livre III ;

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu le code de l'environnement, livre V, titre II ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L313-1, L 314-1, D 312-1, D312-2 et D 314-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 réglementant l'implantation des débits de boissons dans les zones protégées du département de l'Ardèche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les établissements recevant du public titulaires d'une licence de 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, d'une licence restaurant, ou d'une petite licence restaurant du département de l'Ardèche.

Article 2 : Ces établissements pourront être ouverts au public dans les conditions suivantes :

Heures d'ouverture au public : uniformément à 5 heures tous les jours de la semaine.

Heure de fermeture au public : à 1 heure les mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

A 2 heures les samedis, dimanches, lundis et jours et lendemains de fêtes.

Article 3 : Dérogations générales les veilles de jours fériés

Dans l'ensemble du département, les établissements visés à l'article 2 pourront rester ouverts la nuit entière aux dates suivantes :

- la nuit de la fête de la musique,
- la nuit de la célébration de la fête nationale du 14 juillet,
- la nuit du 24 au 25 décembre,
- la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Article 4 : L'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une **piste de danse** est fixée, dans le département de l'Ardèche, à 7 heures du matin.

La vente de boissons alcooliques dans ces mêmes débits de boissons n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant la fermeture.

Article 5 : Cet arrêté ne fait pas obstacle au droit des maires, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, d'arrêter des mesures complémentaires ou plus restrictives pour leur commune.

Article 6 : Dérogations ponctuelles accordées par le maire

- **Dérogations collectives**

Par mesure générale, les maires peuvent prolonger jusqu'à 3 heures du matin, par arrêté, l'ouverture des établissements visés à l'article 2 à l'occasion des fêtes, célébrations locales, foires, concerts et spectacles publics, sous réserve que cette prolongation d'ouverture ne soit pas susceptible de porter atteinte à l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics.

- **Dérogations individuelles**

Les maires peuvent, à l'occasion des mariages et autres fêtes privées, autoriser par mesure individuelle, des débitants chez lesquels ont lieu ces fêtes, à conserver dans leur établissement, pendant tout ou partie de la nuit, les invités et les personnes employées, à l'exclusion de toute autre personne.

La demande doit être adressée au maire au moins un mois avant la date de la manifestation.

Les dérogations seront prises par arrêté municipal, après avis des services de gendarmerie ou de police, selon leur zone de compétence, et transmises au sous-préfet de l'arrondissement.

Article 7 : Dérogations exceptionnelles accordées par le préfet ou le sous-préfet

L'autorisation de porter l'heure de fermeture à 3 heures du matin pourra être accordée aux débits de boissons suivants :

- établissements offrant des spectacles de façon régulière et dont les exploitants sont titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacles (cabarets, cafés-théâtres, piano-bars, salles de spectacles) ;
- billards-bowlings.

La demande motivée devra être adressée au préfet ou au sous-préfet territorialement compétent au moins deux mois avant la date souhaitée. Les avis du maire et des services de police ou de gendarmerie seront sollicités.

Ces dérogations temporaires à l'horaire de fermeture peuvent être accordées pour une durée maximale d'un an. Elles peuvent être renouvelées par demande déposée au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours.

Ces dérogations accordées à titre précaire seront révoquées à tout moment, notamment pour des impératifs d'ordre, de tranquillité ou de sécurité publics ou de non respect des horaires de fermeture effective.

Elles ne peuvent en aucun cas se transmettre à un tiers lors de la cession du fonds ou de la mutation de la licence.

Article 8 : Tenue des établissements.

Tout débitant est tenu de signaler aux agents de la force publique :

- les individus en état d'ivresse qui se trouveraient dans son établissement ;
- les individus qui refuseraient de se retirer à l'heure fixée pour la fermeture de l'établissement ;
- tout désordre qui viendrait à se produire dans son établissement.

Les exploitants doivent respecter les règles relatives à la tenue de l'établissement. Il leur est notamment interdit de vendre des boissons alcooliques aux personnes mineures, de recevoir dans leur établissement des personnes en état d'ébriété manifeste, de servir quiconque jusqu'à l'ivresse ou d'accepter la présence de produits stupéfiants.

Dans les établissements visés à l'article 2, il est interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs, à l'exception du conjoint du débitant, parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. Dans les débits de boissons autorisés à former un apprenti, cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de 16 ans bénéficiaires d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n°71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

Article 9 : Information de la clientèle

Le présent arrêté sera affiché en permanence dans chaque salle des établissements ou parties d'établissements visés à l'article 2, de façon à pouvoir être lu par l'ensemble des consommateurs.

En application de l'article L3342-4 du code de la santé publique, tous les débitants de boissons sont tenus d'afficher en permanence, de manière à pouvoir être lu par l'ensemble des consommateurs l'affiche relative à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, dont le modèle a été fixé par arrêté ministériel du 27 janvier 2010 :

- Dans les débits à consommer sur place, cette affiche est apposée à proximité de l'entrée ou à proximité du comptoir ;
- Dans les débits à emporter, les points de vente de carburants ou autres, cette affiche est apposée à proximité des rayons présentant des boissons alcooliques et aux caisses enregistreuses de l'établissement.

Les débitants de boissons bénéficiant d'une dérogation à l'horaire de fermeture sont tenus de présenter l'arrêté autorisant la prolongation de l'horaire d'ouverture de leur établissement aux services de contrôle.

Article 10 : Débits de boissons temporaires

L'ouverture des débits de boissons temporaires est subordonnée à une autorisation municipale préalable délivrée par le maire de la commune.

Cette autorisation ne peut être accordée que lors de foires, ventes, fêtes publiques aux personnes qui souhaitent établir un débit de boissons à cette occasion, ou lors de manifestations publiques organisées par des associations (cinq autorisations annuelles maximum pour chaque association).

Les horaires ne peuvent excéder ceux du régime général des débits de boissons fixés par le présent arrêté.

Ces débits de boissons ne peuvent vendre que des boissons des deux premiers groupes.

L'arrêté municipal correspondant est transmis par le maire, au moins huit jours à l'avance, en préfecture ou sous-préfecture, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie concerné.

Article 11: Sanctions

- Sanctions pénales

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux transmis au procureur de la République aux fins de poursuites devant les tribunaux, conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal.

- Sanctions administratives

La fermeture administrative temporaire d'un établissement pourra être prononcée dans le cas d'infractions relevées aux lois et règlements en vigueur relatifs à la législation sur les débits de boissons ou, dans le cas d'atteinte à l'ordre, la tranquillité ou la moralité publics.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 12 janvier 1990 modifié définissant la police générale des débits de boissons pour le département de l'Ardèche est abrogé.

Article 13: Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets de Tournon sur Rhône et de Largentière, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, la directrice de la sécurité publique, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera diffusée aux chambres consulaires, au président de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie de l'Ardèche et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Privas.

Le Préfet,



Dominique LACROIX



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons alcooliques des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-1, L. 3342-3

IL EST INTERDIT DE PROPOSER DES BOISSONS ALCOOLIQUES À PRIX RÉDUITS PENDANT UNE PÉRIODE RESTREINTE (« HAPPY HOURS ») SANS PROPOSER ÉGALEMENT SUR LA MÊME PÉRIODE DES BOISSONS SANS ALCOOL À PRIX RÉDUITS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3323-1

IL EST INTERDIT POUR LES DÉBITANTS DE BOISSONS DE DONNER À BOIRE À DES PERSONNES MANIFESTEMENT IVRES OU DE LES RECEVOIR DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-2

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-1

LE NON-RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

**IL EST INTERDIT DE VENDRE
DES BOISSONS ALCOOLIQUES
À EMPORTER, ENTRE 18H ET 8H,
DANS LES POINTS DE VENTE
DE CARBURANT.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3322-9

**IL EST INTERDIT DE VENDRE
DES BOISSONS ALCOOLIQUES
RÉFRIGÉRÉES DANS LES POINTS
DE VENTE DE CARBURANT.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3322-9

**IL EST INTERDIT DE VENDRE
DE L'ALCOOL À DES MINEURS
DE MOINS DE 18 ANS.**

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-1

Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics.
Il est interdit de vendre à crédit des boissons alcooliques des groupes 3 à 5.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-1, L. 3322-9

LE NON-RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-I

IL EST INTERDIT DE VENDRE À CRÉDIT DES BOISSONS ALCOOLIQUES*.

* des groupes 3 à 5.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3322-9

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-I

LE NON-RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.